

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 août 2006, numéro 06/00208

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 août 2006, numéro 06/00208. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.200-200. hal-02587317

HAL Id: hal-02587317

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587317>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.4 Procédure pénale

Preuve : aveu pendant la garde à vue suivi de dénégation à l'instruction

C. Saint Denis, 24 août 2006 – RG n° 06/00208

Deux prévenus avaient reconnu des faits de vol avec violence devant les enquêteurs, mais les déniaient ensuite. Le premier était revenu sur ses aveux lors d'une confrontation générale organisée par le magistrat instructeur ; le second n'était revenu partiellement sur les siens qu'à l'audience.

Pour l'un et l'autre, la Cour d'appel de Saint Denis considère que les dénégations sont sans incidence. Si la dénégation à l'audience n'est pas admise par la Cour, c'est non seulement parce que celle-ci lui paraît invraisemblable - des éléments matériels précis venaient confondre le prévenu -, mais aussi parce que cette dénégation est « très tardive ». De là pouvait donc naître l'espoir d'une dénégation au moins admise au stade de l'instruction. Mais la juridiction dionysienne n'y est pas plus favorable. D'abord, selon elle, le prévenu avait reconnu les faits devant les enquêteurs de façon circonstanciée, tentant même de minimiser au maximum sa participation. On ne pouvait donc admettre que ce dernier n'avait fait que répéter les indications des policiers, ni même que seule la pression de la garde à vue se trouvait à l'origine des aveux. Ensuite, selon la Cour d'appel, la dénégation des faits s'était produite au moment d'une confrontation générale, et non lors de la comparution initiale, où le prévenu, alors assisté d'un avocat, avait réitéré ses aveux. Est-il finalement possible de revenir sur des aveux faits aux enquêteurs ? L'enjeu est de taille. Bien souvent, une telle contradiction des propos tenus peut relever du quitte ou double. Si la contradiction peut conduire à la relaxe, elle peut aussi, comme en l'espèce, conduire à une grande fermeté de la sanction, l'attitude adoptée révélant alors une absence totale de repentir et de sentiment de culpabilité !